

ARTICLE 5

La constitution de la Commission n'empêche pas le règlement, par d'autres moyens, de ces affaires.

ARTICLE 6

Les Parties contractantes peuvent, l'une comme l'autre, par la voie diplomatique, saisir la Commission de dossiers spécifiques relatifs aux aspects consulaires des affaires d'ordre familial pour examen.

ARTICLE 7

La Commission se réunit à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante au moins une fois l'an, à une date mutuellement convenue.

ARTICLE 8

La Commission doit consigner ses conclusions par écrit. Elle garantit la confidentialité des renseignements se rapportant aux dossiers particuliers étudiés.

ARTICLE 9

La Commission fait rapport de l'application de l'Accord au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour le Canada et au ministère des Affaires étrangères pour la République arabe d'Égypte.

DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 10**

Rien dans l'Accord n'a pour but de limiter les droits et les obligations de chacune des Parties contractantes, ou d'influer sur eux, qui découlent d'autres conventions s'appliquant à l'une et à l'autre Parties contractantes, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

ARTICLE 11

L'Accord entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront mutuellement données avis qu'elles ont rempli leurs obligations juridiques respectives pour son entrée en vigueur.

ARTICLE 12

L'Accord est applicable à tout dossier impliquant les aspects consulaires des affaires d'ordre familial soulevé par l'une des Parties contractantes, ou par l'autre, même si il est antérieur à l'entrée en vigueur de l'Accord.